



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT
DU 06 AU 10 AVRIL 2009**

EH/CB

APM 09/0289

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 02 avril 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux (reprise de la chaussée et hydrocurage de la canalisation avec tests à l'air) boulevard de la Côte d'Argent du 06 au 10 avril 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée boulevard de la Côte d'Argent dans la partie comprise entre le n°19 et le n°49, suivant la progression du chantier pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'emprise des travaux sur la voie de circulation, l'entreprise ROBINET sera autorisée à interdire la circulation sur certaines portions du boulevard de la Côte d'Argent, et à mettre en place des déviations adaptées conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit boulevard de la Côte d'Argent dans la partie comprise entre le n°19 et le n°39 bis, suivant la progression des travaux aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 avril 2009

Fait à ROYAN, le 02 avril 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT